

Arrêt

n° 145 516 du 18 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : **X**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2014, X agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), prise le 3 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE BOYALSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKENS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 janvier 2011, accompagnée de son époux D. M..

Le même jour, ils ont introduit une demande de protection internationale.

Le 6 juin 2011, elle a donné naissance à une fille, R. M..

Le 21 septembre 2011, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après dénommé le « Commissaire Général ») a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil de céans le 14 mars 2012 en son arrêt portant le numéro 77 219 (affaire 81 540).

1.2. Le 10 janvier 2012, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 ») a été introduite au nom de R.M. par ses parents.

Le 6 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée.

1.3. Le 10 octobre 2012, les époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande le 23 octobre 2012.

1.4. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des époux et de leur fille des ordres de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}).

1.5. Les époux ont introduit une seconde demande d'asile le 10 décembre 2013.

Le 18 décembre 2013, le Commissaire Général a pris des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.6. En date du 3 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}). Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18/12/2013.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 19/09/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 7 (sept) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, « notamment ceux de gestion conscientieuse et de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient en substance, que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération l'existence d'un recours à l'encontre de la décision de refus de prise en considération du Commissaire Général, à l'appui duquel sont invoqués des

informations précises quant aux risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour de la famille en Tchétchénie. Elle avance que ce risque, au regard de l'article 3 de la CEDH se combine avec le droit de jouir d'un recours au sens de l'article 13 de la même Convention.

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle ajoute que la requérante vit en Belgique avec son époux et leur enfant mineur et qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle de la requérante.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

3.2.1. Sur la première branche, la partie requérante ne semble plus avoir intérêt au moyen. Le 30 avril 2015, le Conseil de céans, en son arrêt 144 672 (affaires 147 507 et 147 505), a rejeté les recours introduits contre les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18 décembre 2013, ce qui a mis un terme à la demande d'asile introduite par la requérante.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elle ne semble plus en tout état de cause avoir intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

3.2.2. Sur la seconde branche, s'agissant d'une violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH, il appert que la demande d'asile de l'époux de la requérante a également été clôturée par l'arrêt susvisé de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil de céans. Aucun membre de la famille n'est autorisé au séjour, de sorte que la cellule familiale ne semble pas pouvoir être séparée. Le moyen manque en fait.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS